



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme
de Morangis (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-018-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté AIP n°2012/4640 en date du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n°2010-DDT-SE 1121 en date du 14 octobre 2010 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux infrastructures de transport en Essonne ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morangis en date du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil territorial de Grand-Orly, Seine, Bièvre le 19 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Morangis, reçue complète le 22 mars 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à répondre aux objectifs de production de logements, estimés à 100 logements supplémentaires par an, ce qui conduira d'après

le projet de PADD joint à la demande à faire croître la population communale de 12 583 habitants en 2014 à environ 15 000 en 2025 ;

Considérant que les logements nouveaux seront réalisés par renouvellement urbain, notamment en permettant la transition en quartiers mixtes (fonctions économiques et résidentielles) de secteurs d'activité économique ou des friches industrielles identifiés, dont une partie se situe « aux franges » de la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Orly, dans laquelle sont interdites les constructions à destination d'habitation ;

Considérant que, d'après le dossier, cette zone, « *correspond à un ancien projet de piste aérienne qui a été abandonné, elle n'est donc pas concernée par des nuisances sonores effectives différentes du reste du territoire* » ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de permettre la construction de quelques logements dans le secteur des « Petits Gravières », zone agricole de deux hectares environ, pour laquelle seront définies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant à en préserver le caractère agricole ;

Considérant que le SDRIF identifie sur le territoire communal un front urbain d'intérêt régional à constituer et que le PADD joint à la demande prévoit, dans ses orientations concernant le thème « nature en ville et agriculture urbaine » de « conserver les espaces agricoles » situés au-delà de ce front urbain ;

Considérant que le PLU de Morangis devra, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec le SDRIF et qu'il ne pourra pas permettre d'ouvertures à l'urbanisation faisant obstacle à l'atteinte des objectifs du SDRIF ;

Considérant que le dossier joint à la demande identifie les enjeux environnementaux suivants, que le projet prévoit de prendre en compte :

- la préservation d'espaces ouverts au nord du territoire communal ;
- la limitation de l'exposition des personnes au bruit ferroviaire lié à la ligne « RER C », au bruit routier lié à la route RD118 et à l'autoroute A6 et au bruit de l'aéroport d'Orly ;
- la prise en compte des risques liés à la pollution des sols dans les secteurs destinés à changer d'affectation ;

Considérant que la commune se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air du SRCAE, caractérisée par une forte densité de population et des dépassements des valeurs limites pour certains polluants, et que le projet de PLU prévoit de développer des commerces complémentaires en centre-ville, ce qui peut contribuer à la limitation des déplacements en automobile ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Morangis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Morangis, prescrite par délibération du 16 novembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

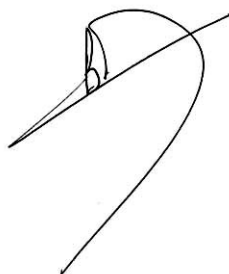
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Morangis révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.